



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

093-2301-W/093.708

7^{ème} section

N° G/005/07-041 R

Jugement n° 07-0260 J
du 10 avril 2007

Lecture du 9 mai 2007

La République Française

Au nom du peuple français

La Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France

A rendu le jugement suivant :

La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le jugement en date du 22 septembre 2005 par lequel elle a statué sur les comptes du collège Henri IV à Vaujours (93), pour les exercices 1999 à 2003 ;

VU l'accusé de réception par Mme Rachel X... du jugement du 22 septembre 2005 précité ;

VU les justifications produites en exécution du dit jugement ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le rapport de Mme Marie-France GOETZ, conseillère :

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur et les conclusions de M. Eric THEVENON, commissaire du gouvernement présentées oralement par Mme Sanchez ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

COMPTES DES EXERCICES 1999 A 2003

Injonction n° 1

ATTENDU que, par l'injonction n° 1 du jugement susvisé du 22 septembre 2005, la Chambre, au motif que le compte 4011 « Fournisseurs biens exercices précédent » présentait au 31 décembre 2001 un solde anormalement débiteur à hauteur de 1 305,55 €, non justifié ; que ce solde subsistait au 31 décembre 2003 ; a enjoint à Mme X... d'apporter la preuve du recouvrement de la somme de 1 305,55 € ou preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'établissement ou à défaut preuve par toutes pièces justificatives des diligences effectuées en vue de ce recouvrement ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que, dans sa réponse, la comptable fait valoir des difficultés familiales qui l'ont empêchée de suivre la comptabilité et d'effectuer les recherches relatives à ce solde ;

ATTENDU que Mme X... n'apporte aucune justification à décharge, ni preuve du reversement des sommes manquantes ;

ATTENDU que du fait de l'absence de pièces justificatives, les comptables succédant à Mme X... n'ont pas été en mesure d'effectuer les diligences nécessaires à l'apurement des sommes figurant à ce compte ;

Qu'ainsi Mme X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de la constituer débitrice du collègue Henri IV à Vaujours (93) pour la somme de 1 305,55 € ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, cette date est le 13 mars 2002, date de la remise de service de Mme X... à son successeur ;

Injonction n° 2

ATTENDU que, par l'injonction n° 2 du jugement susvisé du 22 septembre 2005, la Chambre, au motif que le compte 4662 « mandats à payer exercice courant » présentait au 31 décembre 2001 un solde anormalement débiteur non justifié égal à 709,65 € ; que cette somme subsistait au 31 décembre 2003 ; a enjoint à Mme X... d'apporter la preuve du recouvrement de la somme de 709,65 € ou preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'établissement ou à défaut preuve par toutes pièces justificatives des diligences effectuées en vue de ce recouvrement ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que, dans sa réponse, la comptable fait valoir que des difficultés familiales l'ont empêchée de suivre la comptabilité et d'effectuer les recherches relatives à ce solde, et n'apporte aucune justification à décharge ni preuve du reversement des sommes manquantes ;

ATTENDU que du fait de l'absence de pièces justificatives, les comptables succédant à Mme X... n'ont pas été en mesure d'exercer les diligences nécessaires à l'apurement de ces créances ;

QU'ainsi Mme X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de la constituer débitrice du collègue Henri IV à Vaujours (93) pour la somme de 709,65 € ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, cette date est le 13 mars 2002, date de la remise de service de Mme X... à son successeur ;

Injonction n° 3

ATTENDU que, par l'injonction n° 3 du jugement susvisé du 22 septembre 2005, la Chambre, au motif que au débit du compte 4713 figurait, au 31 décembre 2001, une somme injustifiée de 431,37 €, toujours présente au 31 décembre 2003 ; a enjoint à Mme X... d'apporter la preuve du recouvrement de la somme de 431,37 € ou preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'établissement ou à défaut preuve par toutes pièces justificatives des diligences effectuées en vue de ce recouvrement ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que, dans sa réponse, la comptable fait valoir que des difficultés familiales l'ont empêchée de suivre la comptabilité et d'effectuer les recherches relatives à ce solde et n'apporte aucune justification à décharge ni preuve du reversement des sommes manquantes ;

ATTENDU que du fait de l'absence de pièces justificatives, les comptables succédant à Mme X... n'ont pas été en mesure d'exercer les diligences nécessaires au recouvrement de ces créances ;

QU'ainsi Mme X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de la constituer débitrice du collège Henri IV à Vaujours (93) pour la somme de 431,37 € ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, et de la loi du 12 avril 1996 qui a introduit à l'article 1617-5 du code général des collectivités territoriales un nouveau régime de prescription quadriennale « les débits relatifs aux créances impayées portent intérêt au taux légal à compter de la date de la prescription de l'action en recouvrement, soit quatre ans après leur prise en charge ; qu'en l'espèce, cette date est le 31 décembre 2005 ;

Injonction n° 4

ATTENDU que, par l'injonction n° 4 du jugement susvisé du 22 septembre 2005, la Chambre, au motif que le compte 5117 « chèques impayés » présentait un solde débiteur égal à 441,95 € au 31 décembre 2001; que ce solde subsistait au 31 décembre 2003 ; a enjoint à Mme X... d'apporter la preuve du recouvrement de la somme de 441,95 € ou preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'établissement ou à défaut preuve par toutes pièces justificatives des diligences effectuées en vue de ce recouvrement ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que, dans sa réponse, la comptable fait valoir que les chèques impayés étant de faible montant, il n'avait pas été procédé à leur recouvrement par voie d'huissier ;

ATTENDU que cette réponse ne peut être acceptée, et qu'en outre l'insuffisance des pièces justificatives jointes a empêché les comptables succédant à Mme X... d'effectuer les diligences nécessaires au recouvrement de ces créances ;

QU'ainsi Mme X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de la constituer débitrice du collège Henri IV à Vaujours (93) pour la somme de 441,95 € ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, et de la loi du 12 avril 1996 qui a introduit à l'article 1617-5 du code général des collectivités territoriales un nouveau régime de prescription quadriennale « les débits relatifs aux créances impayées portent intérêt au taux légal à compter de la date de la prescription de l'action en recouvrement, soit quatre ans après leur prise en charge ; qu'en l'espèce, cette date est le 31 décembre 2005 ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,**ORDONNE :**

I – Au titre de l'injonction n° 1 :

Mme X... est constituée débitrice du collège Henri IV pour la somme de 1 305,55 € augmentée des intérêts de droit à compter du 13 mars 2002.

II – Au titre de l'injonction n° 2 :

Mme X... est constituée débitrice du collège Henri IV pour la somme de 709,65 € augmentée des intérêts de droit à compter du 13 mars 2002.

III – Au titre de l'injonction n° 3 :

Mme X... est constituée débitrice du collège Henri IV pour la somme de 431,37 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2005.

IV – Au titre de l'injonction n° 4 :

Mme X... est constituée débitrice du collège Henri IV pour la somme de 441,95 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2005.

V – La décharge de Mme X... ne pourra être donnée qu'après apurement des débets ci-dessus prononcés.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, septième section, le dix avril deux mille sept.

Délibéré par M. Denis BURCKEL, président de séance ; M. Georges ROOZ, Mlle Francine DOSSEH.

En présence de Mme Nicole BOUGARET, greffière adjointe.

Signé : Nicole BOUGARET, greffière adjointe ; Denis BURCKEL, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions définitives dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« Délivré par moi, secrétaire générale adjointe ».

Nicole SANDELLI